



Arrêt

**n° 234 415 du 24 mars 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019, en son nom et, avec X, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être «d'origine palestinienne», tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 19 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au second requérant, époux de la première requérante, et père de l'enfant, alors mineure, au nom de laquelle ils agissent.

1.2. Le 13 février 2019, la première requérante et ladite enfant, ont introduit, chacune, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 août 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui ont été notifiées, selon les termes de la requête, qui ne sont pas contestés, le 22 août 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'encontre de la première requérante (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...]

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la première requérante] et [l'enfant mineure au nom de laquelle les requérants agissent] afin de rejoindre leur époux/père [le second requérant] en Belgique.

Que leurs demandes ont été introduites sur base de l'art 10,1,1,4 sans paiement de redevance.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 stipule que: "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce les demandes de visa ont été introduites en date du 13/02/2019 alors que Mr a été reconnu réfugié en date du 23/01/2018, soit il y a plus d'un an. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, doit prouver disposer d'un logement suffisant ainsi qu'une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucun[es] de ces preuves. Dès lors, étant que le dossier est incomplet, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

De plus, il est à noter que le dossier ne contient que la traduction de l'acte de mariage et non pas l'original de l'acte.

Les demandes sont dès lors refusées».

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'encontre de l'enfant, alors mineure, des requérants (ci-après: le second acte attaqué):

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...]

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la première requérante] et [l'enfant mineure au nom de laquelle les requérants agissent] afin de rejoindre leur époux/père [le second requérant] en Belgique.

Que leurs demandes ont été introduites sur base de l'art 10,1,1,4 sans paiement de redevance.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 stipule que: "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce les demandes de visa ont été introduites en date du 13/02/2019 alors que Mr a été reconnu réfugié en date du 23/01/2018, soit il y a plus d'un an. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de

l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, doit prouver disposer d'un logement suffisant ainsi qu'une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucun[es] de ces preuves. Dès lors, étant que le dossier est incomplet, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. Les demandes sont dès lors refusées».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait d'abord valoir qu'« il ressort du dossier administratif que [X.X. (nom inconnu au dossier)] était au jour de l'introduction de son recours mineur puisqu'il est né en juillet 2000. Il n'avait donc pas la capacité pour agir seul devant votre Conseil. [...]». Cette affirmation semble procéder d'une erreur de plume, la personne citée n'étant pas partie à la présente cause.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours, dès lors que « la partie requérante est âgée de plus de 18 ans depuis le 22 septembre 2019 et qu'elle ne peut donc plus se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 puisque la condition d'âge prévue à l'alinéa 1er, 4°, de cette disposition doit être appréciée au moment où l'administration statue et que le fait que le demandeur atteigne l'âge de 18 ans en cours de procédure entraîne l'extinction du droit au regroupement familial. Il s'ensuit qu'il appartenait à la partie requérante de solliciter le visa en temps utile afin que jusqu'à l'expiration du délai, elle soit mineure et donc titulaire du droit au regroupement familial. [...]». Par conséquent, si la partie requérante est dans l'intervalle devenue majeure, la requête en annulation devra alors être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt actuel requis à l'article 39/56 précité puisqu'en cas d'annulation, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus motivée par ce constat ».

2.2.2. Cette argumentation vise uniquement l'enfant au nom de laquelle la première requérante et son époux agissent.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) observe que cette question de l'intérêt au recours d'un mineur d'âge, au moment de l'introduction de la demande, et entretemps devenu majeur, a été posée à Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), par le Conseil d'Etat (arrêt n° 243.576 du 31 janvier 2019). Le Conseil d'Etat a en effet estimé nécessaire « d'interroger à titre préjudiciel la [CJUE] afin de savoir si, pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE, cette disposition doit être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur. Il y a lieu également d'interroger à titre préjudiciel la [CJUE] afin de déterminer si l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ».

Dans l'attente de l'arrêt de la CJUE, au vu de l'effectivité du droit de l'Union européenne, et du droit au recours effectif, sur laquelle celle-ci doit se prononcer, le Conseil estime devoir considérer le recours comme recevable, en ce qui concerne l'intérêt au recours de

la requérante et de son époux, qui agissent au nom de leur enfant, entretemps devenue majeure.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, du principe [de] minutie, de sécurité juridique, de confiance légitime, du principe de souplesse et de collaboration procédurale ».

3.2.1. Dans une première branche, elles font valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'interdiction absolue de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ou de la torture [...] pris seule et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte et n'a pas fait mention dans le cadre de la motivation de ses décisions de la situation (pertinente) inhumaine dans laquelle vivent les requérantes, d'origine palestinienne, en Égypte. Tant dans le courrier d'appui du 08.02.2019 que dans le courrier d'appui du 14.03.2019, l'accent était placé sur la situation pénible dans laquelle vit la famille [X.] en Égypte depuis son exil là-bas [...]. Le courrier d'appui du 14.03.2019 faisait référence, de manière étayée, à des informations générales objectives exposant le sort (parfois tragique) des Palestiniens en Egypte. La famille [X.] n'a pas droit au séjour sur place [...] et vit cachée pour échapper aux maltraitements qui sont réservées communément aux Palestiniens dans le pays. La partie défenderesse devait à tout le moins y avoir égard et motiver sa position, puisqu'il s'agit d'un droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elles font valoir que « Lorsque la partie requérante a introduit les demandes de visa en date du 13 février 2019, elle avait reçu des informations selon lesquelles une telle introduction était possible au regard de la loi et des pratiques de l'Office des étrangers (cfr pièce 5, où Madame [X.X.] déclare avoir « travaillé avec cette pratique [du 13^{ème} mois] durant plusieurs années et cela n'a jamais posé problème » car « ce mois supplémentaire était en fait le mois où [l]e ministre pouvait faire appel de la décision [de reconnaissance] » et où il ressort du questionnaire de Myria [...] que l'Office des Étrangers avait fait une communication à ce sujet en date du 7 mars 2019 et où l'Office des étrangers annonce qu' « il a été convenu de faire un rappel sur notre site en insistant sur le fait que ce délai de 12 mois est un délai strict prévu par la loi. Quant aux demandes introduites avant ce rappel (avant le 01.06.2019), nous avons également convenu de maintenir cette faveur [faveur du 13^{ème} mois] si celle-ci est dûment et valablement justifiée dans le cas d'espèce » ; [...]. Quelques temps après avoir introduit les demandes de visa et fait parvenir les courriers d'appui motivés [...] à l'Office des étrangers, Myria partage l'information selon laquelle « l'OE a décidé d'appliquer strictement le délai de 12 mois dans lequel les membres d'une famille doivent introduire leur demande afin de pouvoir bénéficier de l'exemption des conditions matérielles (sic). Le délai supplémentaire de 1 mois n'est donc plus toléré par l'OE, à la suite d'un arrêt rendu par le CCE (n° 210.900 du 12/10/2018). Suite à l'analyse de cet arrêt, Myria a tout de même décidé d'interroger l'OE sur le sujet » [...]. Aussi, lorsque les demandes ont été introduites [...], il ne leur a pas été demandé par la suite de produire de pièce

supplémentaire ou de fournir des explications supplémentaires relatives à cette introduction « tardive ». Les requérantes en ont légitimement conclu que tout ce qu'elles avaient produit était suffisant et que leurs demandes bénéficieraient de la « pratique du 13^{ème} mois ». C'est donc de bonne foi et en ayant confiance en l'administration que la partie requérante n'a plus déposé de document et/ou donné d'explications pour étayer notamment l'introduction « tardive » des demandes de visa. Dans le courant des mois de mai et juin 2019, Myria s'est entretenue avec l'Office des étrangers au sujet de cette nouvelle prise de position, et il ressort que pour toutes les demandes de visa qui ont été introduites avant le 1^{er} juin 2019, ils ont convenu de maintenir « la faveur du 13^{ème} mois » à condition que celle-ci soit « dûment et valablement justifiée dans le cas d'espèce » [...]. Pour préciser ses derniers termes, l'Office des étrangers a déclaré qu'il ne s'agit pas d'une « situation générale » et que la « preuve de la raison de ne pas avoir pu introduire la demande dans le délai de 12 mois doit être tangible » [...]. D'une part, la partie requérante ne peut que constater qu'il s'agit là de précisions et d'informations de haute importance pour les requérantes qui n'ont été faites qu'après l'introduction des demandes des requérantes, et que ces informations ne peuvent pas valablement rétroagir au moment de l'introduction des demandes et leur être opposées, au risque de méconnaître le principe de sécurité juridique et de confiance légitime. D'autre part, quand bien même ces explications s'appliqueraient, force est de constater qu'en l'espèce, les demandes de visa ont été refusées au simple motif qu'elles avaient été introduites au-delà de l'année écoulée depuis la reconnaissance (application stricte du délai des 12 mois), et il n'est fait aucune mention aux justifications qu'auraient dû donner les requérantes concernant l'introduction de leurs demandes dans le courant du 13^{ème} mois pour pouvoir bénéficier du maintien « de la faveur du 13^{ème} mois ». Ce constat rentre en contradiction avec ce que l'Office des étrangers a déclaré à Myria dans son échange des mois de mai-juin 2019, à savoir « On vérifie toujours si ces éléments peuvent être acceptés ou non » [...]. D'autant plus que la partie requérante s'était exprimée à cet égard et qu'elle avait fourni des explications à la partie adverse sur les raisons du « retard » de l'introduction de la demande [...], en soulignant notamment le manque de contacts pendant de longs mois après la reconnaissance [du premier requérant] entre ce dernier et sa famille coincée en Egypte, et le manque de moyens de la famille [X.] en Egypte pour pouvoir réagir « à temps ». A tout le moins, en vertu du devoir de collaboration procédurale qui pèse sur elle, et si l'administration désirait appliquer sa « nouvelle politique » et considérait qu'en l'espèce le dossier de la partie requérante n'était pas complet et était d'avis qu'un/des document(s) complémentaire(s) étai(en)t nécessaire(s), elle se devait d'inviter les intéressées à compléter leur dossier. Ou, la partie adverse aurait pu, et dû, interpeler la partie requérante avant de prendre des décisions motivées de la sorte, puisque la partie requérante avait été induite en erreur. Si cela lui avait été demandé, la partie requérante aurait davantage insisté sur les raisons qui l'ont amenée à introduire les demandes de visa dans le courant du 13^{ème} mois. Contre toute attente, la partie requérante se voit opposer dans les décisions, sans avertissement préalable, qu'elle aurait introduit ses demandes « plus d'un an » après la reconnaissance de la qualité de réfugié [du second requérant], et que ce dernier devait dès lors démontrer qu'il répond aux conditions « classiques » de revenus suffisants, de logement suffisant, et d'assurance-maladie. Une application stricte du délai des 12 mois a été faite, lors de l'analyse de leurs demandes de visa, puisque les décisions querellées se contentent de les refuser au motif qu'elles ont été introduites « plus d'un an » après la reconnaissance de la qualité de réfugié [du second requérant]. En conséquence, la partie adverse a procédé ensuite selon la grille d'analyse « classique » (des revenus suffisants, du logement suffisant et de l'assurance-maladie) et non en tenant compte de la qualité et du statut de réfugié de [du second requérant] pour conclure qu'aucun élément justifiant du cumul de ces conditions « classiques » n'avait été déposé dans le cadre des dossiers en question. Ce faisant, la

partie adverse a méconnu les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, puisqu'elle a fait rétroagir une nouvelle pratique à une situation antérieure (qui ne pouvait par définition avoir eu connaissance de cette pratique). [...] ».

3.2.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que « La partie défenderesse méconna[ît] ses obligations de souplesse et de collaboration procédurale dont elle aurait dû faire preuve dans le cas d'espèce, puisqu'elle n'a pas tenu compte de la situation particulière des requérantes (famille de réfugié) lors de la prise de décisions alors que cette situation lui avait été décrite dans les courriers d'appui joints aux demandes de visa. Le considérant 8 de la Directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial prévoit que des facilités doivent être octroyées à une personne telle que les requérantes pour un tel type de demande, et d'interpréter la charge de la preuve avec la souplesse qui s'impose au vu de la situation extrêmement difficile [...] Cela est encore affirmé dans la jurisprudence européenne [...] ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, elles font valoir que « Les décisions entreprises constituent indubitablement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale des requérantes et de leur époux/père et en particulier dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineure en cause en ce qu'il ne lui est pas permis de se rendre en Belgique auprès de son père, sans que la partie défenderesse ne motive sa position quant à ce ni n'en tienne compte. Alors que la décision porte atteinte aux relations familiales de [la fille alors mineure des requérants], et particulièrement à la possibilité de passer du temps avec son père qu'elle n'a plus vu depuis de nombreuses années, et que le lien familial avec [le second requérant] est tenu pour établi par la partie défenderesse, celle-ci ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cause. [Le second requérant] n'a pas la possibilité de retourner sur place, son passeport de réfugié ne lui permettrait pas d'entrer en Égypte. La délivrance des visas permettra dès lors aux requérantes et à [la fille des requérants] en particulier [sic] des contacts quotidiens avec [le second requérant], ce qui est dans l'intérêt des requérantes et du respect du droit à la vie familiale. La partie adverse n'a pas pris en compte la vie familiale de l'enfant mineur en cause ni son intérêt supérieur qui doit primer de tout temps. Le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine [...] L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte [...] L'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit être pris en considération, la vie familiale entre un enfant mineur et son parent est présumée et les choix posés par leurs parents ne peuvent être retenus à l'encontre des enfants mineurs. Votre Conseil, dans un arrêt n°217 234 du 21.02.2019, épinglait encore le raisonnement trop peu minutieux et expéditif de la vie familiale entre un père et son enfant mineur, soulignant que celle-ci doit être présumée et dûment analysée, ce qu'a manqué de faire la partie défenderesse dans la présente affaire [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. Le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, selon lequel « *le dossier ne contient que la traduction de l'acte de mariage et non pas l'original de l'acte* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par les parties requérantes.

Dès lors que ce motif motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant. Les autres observations formulées à leur sujet, dans les développements du moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4.1.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, et indépendamment de la question de l'applicabilité de l'article 3 de la CEDH, eu égard au principe de territorialité, que la requérante avait introduit une demande de visa de regroupement familial, dans le cadre de laquelle elle devait démontrer bénéficier de l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation humanitaire alléguée, et d'avoir uniquement analysé la demande sous l'angle du regroupement familial.

Si la requérante estime ne pas pouvoir remplir les conditions fixées à cet égard, il lui appartient d'introduire une demande de visa humanitaire, dans laquelle elle pourra, le cas échéant, faire valoir la situation humanitaire alléguée.

4.1.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, l'argumentation développée n'est pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué, au vu du constat posé au point 4.1.2. L'argumentation développée, en particulier, dans la troisième branche, renvoie en effet à la deuxième branche, et il ne peut lui être donné une autre portée.

4.1.5. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, dans l'arrêt n°183 663 rendu le 10 mars 2017 en Assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est principalement territoriale: un Etat partie à la Convention exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour a admis de juridiction extraterritoriale uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Bankovic, e.a, 12 décembre 2001).

Le Conseil a également rappelé, dans cet arrêt, que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question ainsi que du droit revendiqué.

En l'occurrence, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse fait notamment valoir, dans la note d'observations, que «la partie requérante ne peut pas se prévaloir du droit à la vie familiale prévu par l'article 8 C.E.D.H. dès lors qu'elle ne peut invoquer valablement cette convention à défaut de se trouver sous la juridiction de l'Etat belge. [...]». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) et aux circonstances de l'espèce.

En effet, dans son arrêt *Mugenzi c. France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, requête n°52701/09). La Cour a notamment indiqué que « [...] la Cour] est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (arrêt *Mugenzi, c. France*, 10 octobre 2014, requête n°52701/109, § 52).

Le second requérant est un réfugié reconnu, résidant légalement en Belgique. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt n°183 663 du 10 mars 2017, il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet Etat et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Sans préjuger à ce stade de la question de savoir si les parties requérantes justifient d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la même obligation que celle relevée par la Cour EDH, pesait sur la partie défenderesse.

4.1.6. Ce constat posé, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que « *le dossier ne*

contient que la traduction de l'acte de mariage et non pas l'original de l'acte », sans que la partie requérante conteste cette carence.

4.2.1. S'agissant du second acte attaqué, aux termes de l'article 10, § 2, alinéas 2, 3, et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Le dernier alinéa constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 12, § 1, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE). L'article 12, § 1, de cette directive prévoit en effet que « *1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7.*

[...]

Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

Au vu des termes clairs de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, qui étend le délai visé à une année, le principe de légitime confiance ne peut être invoqué à l'égard de la « pratique du 13^{ème} mois » systématique, invoquée par la partie requérante. En effet, une telle pratique est contraire à cette disposition et au principe de légalité. La partie requérante n'a donc pas d'intérêt légitime à s'en prévaloir, ni, partant, à reprocher la partie défenderesse de ne pas ou plus s'y conformer.

4.2.2. Toutefois, dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la CJUE a indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en

pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande.[le Conseil souligne] [...].» (CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62).

En l'occurrence, dans un courrier, daté du 8 février 2019, adressé à «The Belgian TLS CONTACT OFFICE in cairo, Egypt», les parties requérantes faisaient notamment valoir « As [le second requérant] explained and developed when he was interviewed in the context of his asylum request, his family fled from Palestine to Egypt several years ago, and they have been living there clandestinely. For months and months, [le second requérant] could not contact them, because the communication was impossible. This was due to their illegal situation. [...]. Moreover, it was very difficult for them to get all the required documents, because of their clandestine condition». Ce courrier a été transmis à la partie défenderesse et figure dans le dossier administratif.

Au vu de ces explications, il appartenait à la partie défenderesse, afin de se conformer à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE, d'examiner si les parties requérantes

pouvaient se prévaloir de «circonstances particulières rend[an]t objectivement excusable l'introduction tardive de [leur] demande». Ni le dossier administratif, ni la motivation du second acte attaqué ne révèle toutefois que la partie défenderesse a procédé à cet examen.

Elle a donc fait une application trop stricte de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 12, § 1, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, que cet article transpose.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « ne peut que constater que les demandes de visa de regroupement familial ont bien été introduites plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié [à l'époux de la requérante] en Belgique et que ceci n'est du reste pas contesté par la partie requérante qui se contente d'invoquer une pratique *contra legem*. Elle estime dès lors que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation, ce d'autant qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'elle semble soutenir dans son recours, elle n'a pas justifié l'introduction tardive des demandes de visa ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des termes du courrier du 8 février 2019, susvisé.

4.2.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à la supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visas, prise, le 19 août 2019, à l'encontre de l'enfant, alors mineure, au nom de laquelle agissent les requérants, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS